



## PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE PORTANT MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE  
DE LA CARRIÈRE SITUÉE AUX LIEUX-DITS  
« MONS, CHAMP DE REINE, LES SAIGNES, PRÉS DE L'ANNE » SUR LA COMMUNE DE VIRARGUES,  
« PRÉS DE NOZEROLLES » SUR LA COMMUNE DE MURAT, ET « NOZEROLLES » SUR LA COMMUNE  
DE LA CHAPELLE D'ALAGNON .  
EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ CHEMVIRON FRANCE

N° 2019 - 653 du 04 JUIN 2019

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre VIII du Livre I<sup>er</sup> et ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu le Code Minier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 24/12/09 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1023 du 26 juillet 2013 autorisant la société CECA à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur les communes de Virargues et Murat;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-339 du 7 avril 2016 fixant les conditions de reprise de l'exploitation, par la société CECA, de la carrière située aux lieux-dits « Mons, Champ de Reine, Les Saignes, Prés de l'Anne » sur la commune de Virargues et « Prés de Nozerolles » sur la commune de Murat ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-341 du 7 avril 2016 portant actualisation de la superficie autorisée de la carrière exploitée par la société CECA sur les communes de Virargues et Murat ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-1257 du 28 octobre 2016 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société CHEMVIRON FRANCE de la carrière de diatomite située aux lieux-dits « Mons, Champ de Reine, Les Saignes, Prés de l'Anne » sur la commune de Virargues et « Prés de Nozerolles » sur la commune de Murat ;

- Vu l'arrêté complémentaire n°2017-0778 du 10 juillet 2017 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Mons, Champ de Reine, Les Saignes, Prés de l'Anne » sur la commune de Virargues et « Prés de Nozerolles » sur la commune de Murat ;
- Vu le dossier, en date du 8 janvier 2019, de demande de modification des conditions d'exploitation la carrière située aux lieux-dits « Mons, Champ de Reine, Les Saignes, Prés de l'Anne » sur la commune de Virargues et « Prés de Nozerolles » sur la commune de Murat, transmis le 1<sup>er</sup> février à madame Le Préfet du Cantal ;
- Vu les plans et documents annexés à cette demande ;
- Vu le rapport en date du 14 février 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que l'ensemble des prescriptions, non contraires au présent arrêté, induites par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation envisagées porte sur une extension modérée du périmètre actuellement autorisé permettant de récupérer la quantité suffisante de stériles de nature à respecter les conditions de remise en état de la carrière initialement prévues ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer, préalablement à l'engagement de tous travaux de décapage, les services chargés du patrimoine archéologique ;

Considérant qu'il convient de respecter les préconisations édictées suite à l'étude floristique et faunistique réalisée au droit du périmètre élargi de la carrière et du projet d'extension ;

Considérant que la modification précitée ne représente pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation demandée ne génère aucun nouvel impact significatif et n'est pas de nature à augmenter de manière sensible les inconvénients liés à l'exploitation du site et pris en considération dans l'autorisation initiale du 26 juillet 2013 ;

Considérant que l'exploitant apporte, dans son dossier susvisé, les éléments d'appréciation pertinents permettant de statuer sur le caractère non substantiel de sa demande et qu'en ce sens, en application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation carrière n'est pas rendue nécessaire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

## ARRETE

### ARTICLE 1: Intégration de la parcelle n°25 de section ZD du cadastre de la commune de La Chapelle d'Alagnon

Le tableau récapitulatif du parcellaire autorisé, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-341 du 7 avril 2016 susvisé est complété comme suit :

Commune	Lieu-dit	Section	N° des parcelles	Superficie cadastrale globale (en m <sup>2</sup> )	Emprise intégrée à la carrière (en m <sup>2</sup> )
Virargues	Mons	C	142	12 815	12 815
			143	3 890	3 890

			144	3 720	3 720
			145	3 360	3 360
			146	28 875	28 875
			793	68	68
			794	5 221	5 221
			797	592	592
			798	4 910	4 910
			799	8 880	8 880
			800	1 047	1 047
			803	51 319	51 319
			804	4 264	4 264
			805	6 568	6 568
			808	2 093	2 093
			156	5 000	5 000
			157	2 150	2 150
			158	3 655	3 655
			160	4 685	4 685
			161	2 605	2 605
			162	3 885	3 885
			163	15 155	15 155
			164	2 555	2 555
			165	2 395	2 395
			166	9 830	9 830
			167	2 680	2 680
			168	7 320	7 320
			172	22 340	22 340
			173	2 210	2 210
			174	2 935	2 935
			175	6 910	6 910
			176	4 675	4 675
			177	6 350	6 350
			178	1 320	1 320
			195	16 995	16 995
			Chemin communal Murat à Allanche	1 800	1 735
			Chemin communal Sainte Reine	480	480
Virargues	Champ de Sainte Reine	A	448	10 540	10 540
			449	10 415	10 415
			451 (pp)	11 720	9 835
			452 (pp)	6 280	1 518
			453 (pp)	6 980	1 650
			455 (pp)	10 800	2 112

			457 (pp)	35 640	32880
	Les Saignes	A	661	28 884	28 884
	Près de l'Anne	B	625	19 335	19 335
			626	1 660	1 660
			627	2 075	2 075
			628	15	15
Murat	Près de Nozerolles	A	1165	24 093	24 093
			985	16 049	16 049
			208	14 710	14 710
			1162	7 595	7 595
			1163	922	922
			1164	18 188	18 188
			210	6 200	6 200
			212	1 830	1 830
			Chemin communal	625	625
La Chapelle d'Alagnon	Nozerolles	ZD	25	16 960	16 960
TOTAL					493 578

## **ARTICLE 2 : Archéologie préventive**

Une information préalable est délivrée par l'exploitant auprès des services en charge du patrimoine avant la réalisation de toutes les opérations de travaux (décapage, découverte...), notamment en ce qui concerne la parcelle de référence cadastrale n°25 section ZD de la commune de La Chapelle d'Alagnon.

L'exploitant se conforme à l'ensemble des éventuelles prescriptions formulées par les services de la DRAC.

## **ARTICLE 3 : Mesures spécifiques de protection de la faune**

Les modalités d'exploitation doivent respecter les préconisations de l'étude faune/flore jointe au dossier du 8 janvier 2019 susvisé, à savoir :

- « concernant les reptiles, conserver les arbres, murets et la zone Sud de friche qui borde la parcelle ZD 25 avec l'idée de ne pas garder uniquement un isolat de haie et de murets mais de conserver une continuité plus au Nord avec une déclivité suffisante de terrain, ceci afin que la zone reste dans son ensemble fonctionnelle » ;
- « concernant l'avifaune, respecter un calendrier de décapage des terrains strict de nature à réaliser ces opérations en dehors de la période courant de début mars jusqu'à la fin août ».

## **ARTICLE 4 : Plan de gestion des déchets inertes issus de l'exploitation de la carrière**

Conformément aux termes de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 et de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisés, l'exploitant réalise une révision de son plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière qui sera transmis dès réalisation au Préfet du Cantal. Ce document doit prendre en compte la modification des conditions d'exploitation demandée. Cette réactualisation intervient dans un délai maximal de trois mois après la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : Obligations**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013-1023 du 26 juillet 2013, des arrêtés préfectoraux complémentaire n°2016-339 du 7 avril 2016, n°2016-341 du 7 avril 2016 et n°2017-0778 du 10 juillet 2017, non contraires au présent arrêté, sont maintenues et applicables au site jusqu'à l'échéance de l'autorisation.

## **ARTICLE 6 : Garanties financières**

Les deuxième et troisième alinéa de l'article 17-1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1023 du 26 juillet 2013 sont modifiés comme suit :

PHASE QUINQUENNALE (*)	MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIÈRE (EXPRIMÉ EN EUROS)
2018-2023	370 052
2023-2028	396 903
2028-2033	412 093
2033-2038	403 275

Les valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière sont :

- indice TP01 = 110,2 (août 2018) ;
- taux de TVA = 20 %

*(\*) Les plans de phasage respectifs à chaque période quinquennale sont joints en annexe du présent arrêté.*

Un acte de cautionnement solidaire, conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé attestant de la constitution de la garantie financière d'un montant correspondant à la phase concernée, est adressé au préfet de département dès la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, en l'occurrence le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de VIRARGUES, MURAT et LA CHAPELLE D'ALAGNON pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum de quatre mois

## **ARTICLE 9 : Exécution**

Le présent arrêté est notifié à la société CHEMVIRON FRANCE dont le siège social est 58, Avenue de Wagram, 75017 PARIS.

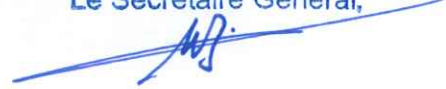
Copie en est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Flour ;
- M. les maires des communes de MURAT et VIRARGUES chargés des formalités d'affichage ;
- Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- les inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Aurillac, le **04 JUIN 2019**

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



**Charbel ABOUD**